

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03621

Numéro SIREN : 821 818 374

Nom ou dénomination : A'TOUTRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2018 sous le numéro de dépôt 9002

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

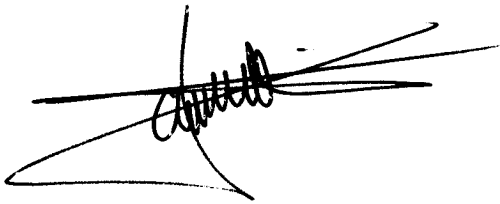
(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette décision est adoptée.

Le Président,

Jean-Christophe LECHERTIER



n° de
dépôt
3002



n° de
gestion

12 MARS 2018

n° de
facture

Quin.

n° de
chrono

A'TOUTRAVAUX

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 3 allée du Mare Galant - 78690 SAINT REMY L'HONORE
RCS Versailles 821 818 374

PROCÈS-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 9 MARS 2018

L'an deux mille dix huit,
Le neuf mars
A onze heures

ESTRIS CONFORME
A L'ORIGINAL

Au siège de la société 3 allée du Mare Galant à Saint Rémy l'Honoré (78690),

L'associé unique, Monsieur Jean-Christophe LECHERTIER, domicilié au 14 ter rue des Pâtis à Saint Rémy l'Honoré (78690),

Associé unique et Président de la société A'TOUTRAVAUX.

PREMIERE DECISION

(Transfert du siège social de la Société, modification
corrélative des statuts de la Société)

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social de la société du 3 allée du Mare Galant à Saint Rémy l'Honoré (78690) au 14 ter rue des Pâtis à Saint Rémy l'Honoré (78690). avec effet à l'issue des présentes délibérations, et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts comme suit :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 ter rue des Pâtis - 78690 SAINT REMY L'HONORE

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

J. du L.

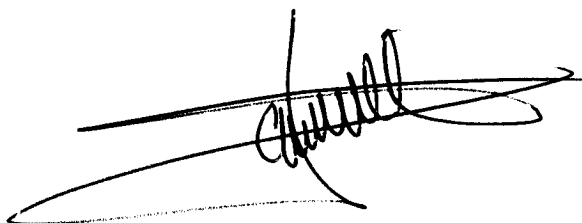
A'TOUTRAVAUX

Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 14 ter rue des Pâtis - 78690 SAINT REMY L'HONORE
RCS Versailles 821 818 374

STATUTS

Statuts à jour du 09 mars 2018

CERTIFIÉ CONFORME A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be 'J. Ch.' followed by a large, sweeping flourish.

J. Ch.

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- tous travaux d'entretien intérieur et extérieur aux entreprises et particuliers ;
- vente de fournitures liés aux travaux ;
- achat et vente de bois de chauffage ;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières, en France et ou l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires ;

Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« A'TOUTRAVAUX »

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

J. ch L.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

14 ter rue des Pâtis - 78690 SAINT REMY L'HONORE

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années courant à compter de la date de son inscription au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé à un apport en numéraire à concurrence d'une somme de mille euros (1.000 €), correspondant à la libération de l'intégralité du capital social, ainsi qu'il résulte du certificat en date du 29 juillet 2016 établi préalablement à la signature des présents statuts par la Banque Société Générale 19 rue du 11 novembre 78690 Les Essarts le Roi.

Les apports se composent comme suit :

M. Jean-Christophe LECHERTIER, à concurrence de 1.000 euros.

Conformément aux dispositions du Code de commerce, des apports en numéraire et en nature peuvent être réalisés au profit de la Société.

Conformément aux dispositions légales, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (€ 1.000).

J. Ch. L.

Il est divisé en mille (1.000) actions d'un (1) euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS – INDIVISIBILITE

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

Les actions sont librement cessibles et transmissibles.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des associés donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers du capital social, Etant précisé que les parts de l'associé décédé ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité. Dans le cas où la société ne comprend qu'un associé, en cas de décès de ce dernier, la société n'est pas dissoute, les ayants-droit reprenant la direction de la société.

J.ch-L.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives des assemblées, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, l'usufruitier et le nu-propriétaire peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute réunion des associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite lettre.

TITRE III

DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est dirigée par un président.

13.1. Nomination et durée du mandat du président

J. Ch. L.

Le président est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par un représentant dûment habilité à l'effet d'assurer sa représentation à l'égard des tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le président est désigné par une décision collective des associés en cas de pluralité d'associés ou par une décision de l'associé unique.

La durée du mandat du président est illimitée sauf en cas de décision contraire des associés ou de l'associé unique ayant procédé à sa nomination.

Le mandat du président personne physique, s'il est d'une durée limitée, est renouvelable sans limitation, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés.

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un président peut, sur décisions des associés, ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

13.2. Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

J. ch. L.

Dans les rapports entre associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, sous réserve, le cas échéant, de l'accord préalable de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés tel que prévu par l'article 15 des présents statuts.

Le président personne physique ou le représentant de la personne morale président, ne peut obtenir un emploi salarié au sein de la Société que par autorisation préalable donnée par une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, si elle en est pourvue, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

Le président peut désigner toute personne en qualité de dirigeant, lui conférer tout titre, y compris celui de directeur général, fixer l'étendue de ses pouvoirs, tant à l'égard des tiers à l'effet, éventuellement, de lui permettre d'engager la Société qu'à titre interne dans la Société, et généralement toutes autres conditions et modalités relatives à l'exercice et à la fin de ses fonctions.

13.2 Directeur général

Le président peut se faire assister d'un directeur général qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

Le directeur général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le président.

Le directeur général dispose des pouvoirs identiques à ceux du président, avec les mêmes limitations que celles arrêtées dans les statuts pour ce dernier.

Le président peut en outre déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, le mandataire agissant alors sous l'unique responsabilité du président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société d'une part, et le président ou un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part.

Les associés statuent sur le rapport du président par décision collective ordinaire et au plus tard lors de la première assemblée générale suivant la signature de la convention, le président ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote. Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions susvisées.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

I. ch. L.

Il est interdit au président de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à ses conjoints, ascendants et descendants.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15.1. Nature et conditions d'adoption des décisions

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés délibérant collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la Société ;
- Rémunération du président ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions dites « réglementées » ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ; nomination du liquidateur ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de tout transfert d'actions, à la préférence ou à la préemption en cas de transfert d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ; et plus généralement
- Modification des statuts ou adoption de nouveaux statuts (sauf transfert du siège social en France conformément à l'article 4 ci-dessus).

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés dans les conditions définies par l'article 16 des présents statuts.

J. Ch. L.

15.2 Modalités de consultation des associés

15.2.1 Les décisions collectives résultent, au choix du président, d'une assemblée ou d'une consultation écrite. Si elle est unanime, la volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques.

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de ce dernier sont matérialisées par la rédaction d'un procès-verbal dûment signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

Les réunions d'assemblées peuvent se tenir par vidéoconférence ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen de communication.

L'assemblée est convoquée par le président ou à défaut le directeur général.

Elle peut également être convoquée par :

- le liquidateur ;
- un ou plusieurs associés titulaires de 5% au moins des actions de la Société ;
- le commissaire aux comptes.

Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et invité à assister à ladite assemblée.

La convocation est faite par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou courrier électronique, 8 jours au moins avant la réunion, à chacun des associés et au commissaire aux comptes.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

15.2.2 À compter de la convocation, les associés peuvent consulter au siège social le texte des projets de résolution ainsi que les documents qui, aux termes du Code de commerce, doivent, avant une assemblée générale, être tenus au siège social à la disposition des actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs ; les modalités d'exercice de ce droit de consultation sont identiques à celles prévues par le Code de commerce pour les sociétés anonymes à conseil d'administration dont les actions ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président de séance.

L'assemblée est présidée par le président. En son absence, elle élit son président de séance.

J. Ch-L.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération, à moins que les associés soient tous présents ou représentés et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Même s'ils ne sont pas tous présents ou représentés, les associés peuvent en séance modifier le texte des projets de résolutions proposées à l'assemblée, sous réserve que les modifications apportées ne modifient pas substantiellement le sens et la portée des projets proposés.

- 15.2.3 En cas de consultation écrite ou de vidéoconférence ou de conférence téléphonique ou tout autre mode de consultation, le président adresse à chaque associé, par lettre expédiée, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, le texte des résolutions proposées. Les associés peuvent exercer leur droit de consultation au siège social dans les mêmes conditions qu'en cas de convocation de l'assemblée telles que prévues au 15.2.2 ci-dessus.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui », « non » ou « abstention ». Dans ce dernier cas, le vote sera considéré comme un vote « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou tout autre moyen de preuve équivalent pour les associés étrangers, ou déposée, contre récépissé, par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

Le président informe les associés des résultats de la consultation écrite.

- 15.2.4 Les décisions collectives autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée générale peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés ou par l'associé unique.
- 15.2.5 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives dès lors que ses actions sont inscrites en compte et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au président.

ARTICLE 16 – ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

- 16.1 La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 16.2 Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il détient dans la Société.
- 16.3 Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives des associés portant modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi et des modifications qui requièrent l'unanimité des associés.

J. Ch. L.

Elles sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés.

16.4 Toutefois, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'agrément des transferts d'actions, ou la préférence ou la préemption en cas de transfert d'actions,
- l'inaliénabilité des actions,
- l'exclusion d'un associé,
- la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'une société associée dont le contrôle est modifié,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, la transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts mais avec l'accord du ou des associés de la Société qui deviendraient associés commandités.

16.5 Les décisions collectives ordinaires des associés s'appliquent à tous objets qui ne sont pas de la compétence ou du domaine exclusif du président ou des décisions collectives extraordinaires des associés.

Elles sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

16.6 L'usufruitier ou le nu-propiétaire devra participer à toute décision collective.

ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi sur un registre coté et paraphé, conformément à la loi et qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la Société ou, le cas échéant, par le président de séance et reportés sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le président ou par tout délégataire mandaté à cet effet.

ARTICLE 18 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés, procès-verbaux des décisions collectives.

J. Ch. L.

En même temps qu'il convoque l'assemblée des associés en vue de l'examen et de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le président met à disposition au siège social ou adresse sur leur demande à chaque associé, les comptes annuels, le rapport de gestion du président et les textes des résolutions proposées.

A compter de cette mise à disposition, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le texte des résolutions proposées et le rapport du président sont mis à disposition au siège social ou adressés sur leur demande aux associés au plus lors de la convocation de ces derniers ou lorsqu'ils sont invités à prendre leurs décisions.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2017.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes pour exercer le contrôle de la Société dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés. La durée de leur mandat est de six exercices.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, il dresse les comptes consolidés.

J. Ch. L.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société et le cas échéant sur le groupe durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Au rapport de gestion doit être annexé le tableau des résultats de la Société au cours des derniers exercices dans la limite des cinq derniers.

ARTICLE 22- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice, approuvés par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, sur proposition du président, peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société de toute autre forme, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

J- Ch-L

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique personne physique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il ou elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Saint Rémy l'Honoré, le 09 mars 2018
En autant d'exemplaires que requis par la loi

Jean-Christophe LECHERTIER

